

**Décision n° 03–445 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 mars 2003 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société TLC Mobile en vue d'établir et d'exploiter à titre expérimental un réseau ouvert au public pour le raccordement d'installations radioélectriques utilisant des fréquences dans la bande 2400–2483,5 MHz et dans la bande de fréquences 5150– 5350 MHz.**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1 et L.36–7 (1°);

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision n° 02–1009 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2002 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques dans la bande 2400–2483,5 MHz ;

Vu la décision n° 02–1008 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2002 fixant les conditions d'utilisation d'installations radioélectriques dans la bande 2400–2483,5 MHz ;

Vu la décision n°02–1091 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 décembre 2002 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques à haute performance dans la bande 5150–5350 MHz ;

Vu la décision n°02–1092 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 décembre 2002 fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques à haute performance dans la bande 5150–5350 MHz ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2003 par la société TLC Mobile, dont le siège est situé au 74, avenue Edouard Vaillant – 92100 Boulogne ;

Après en avoir délibéré le 27 mars 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société TLC Mobile,
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé.

**Article 2** – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre à la ministre déléguée à l'Industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 27 mars 2003,

Le Président

Paul Champsaur